



PRÉFET DU GARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
N ° 30-2020-05-29-011 du 29 mai 2020
PRIS A LA SUITE D'UN INCENDIE SURVENU LE 29 MAI 2020
SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE
DE VEHICULES HORS D'USAGE**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Guy Dauphin Environnement (GDE)
ZI Mas Barbet
30600 VAUVERT**

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16-008N du 8 janvier 2016 réglementant l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SA Guy Dauphin Environnement (GDE) sur la commune de Vauvert ;

Vu le rapport du 29 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, réalisé à la suite d'un incendie intervenu sur le site de GDE à Vauvert le 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'un incendie est intervenu dans le 29 mai 2020 à 3h du matin sur le site de traitement de véhicules hors d'usage exploité par GDE à Vauvert ;

CONSIDERANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 29 mai 2020 sur le site exploité par GDE sur la commune de Vauvert sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les eaux d'extinction d'incendie sont retenues dans les rétentions du site ;
- la cause de l'accident n'est pas établie ;
- il est nécessaire de lever le doute sur l'extension potentielle de l'impact en dehors du site ;

CONSIDERANT que cet incendie nécessite la mise en place de mesures immédiates pour assurer l'évaluation et la sécurité du site à la suite de l'incendie ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRÊTE

ARTICLE 1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDE, dont le siège est situé Route de Lorguichon BP 5 14540 Rocquancourt, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Vauvert – ZI Mas Barbet.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs

ARTICLE 2. RAPPORT D'ACCIDENT

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte notamment :

- les circonstances et chronologie des événements,
 - l'analyse des causes et des conséquences, les effets sur les personnes et l'environnement
 - les mesures prises pour prévenir toute récurrence.
-

ARTICLE 3. DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société GDE réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
 - b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, sol, eau) compte tenu des conditions de développement de l'incendie. Seront a minima considérés :
 - les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
 - les dioxines et furanes ;
 - c) la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
 - d) le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
 - e) la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre ;
-

ARTICLE 4. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction incendie sont contrôlées et éliminées dans des filières de gestion adaptées. L'élimination est réalisée sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Les bordereaux d'analyses, de pompage et d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fuites constatées au niveau de la vanne en sortie du bassin de rétention sont colmatées afin d'éviter tout déversement intempestif dans le système de débouage-déshuilage. Cette réparation est réalisée sans délai.

ARTICLE 5. ACCES AUX MOYENS D'EXTINCTION

L'accès à l'ensemble des moyens de défense incendie, notamment les robinets incendie armés RIA positionnés dans les zones de dépôts de ferrailles est assuré en tout instant. Tout obstacle gênant cet accès est déplacé sans

délai afin de permettre aux moyens de secours de pouvoir être facilement accessibles et utilisés conformément à son usage.

ARTICLE 6. GESTION DES DECHETS SUR SITE

Un programme de gestion des déchets issus du sinistre et nécessitant un traitement différent de la filière de traitement de véhicules hors d'usage à laquelle participe l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société GDE met en place un plan de stockage des déchets sur site afin que les déchets pouvant être à l'origine d'un sur-accident en cas d'incendie, par explosion notamment, soient positionnés dans des zones suffisamment à l'écart des sources potentielles d'incendie. La mise en œuvre de ce plan de stockage est réalisée sans délai.

La société GDE met en place une procédure, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de permettre l'évacuation des déchets sans lien avec son activité de traitement des véhicules hors d'usage, notamment les déchets pouvant être à l'origine d'explosion.

ARTICLE 7. RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Vauvert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

à Nîmes

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général



